



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Sous-Préfecture de Castellane le

28 JUIN 2007

COMMUNE DE BEAUVEZER

P.P.R.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

REGLEMENT

Approbation par A.P. n° 2007-211

Du : 12 février 2007

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION:
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Février 2006

GENERALITES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BEAUVEZER concernée par la carte réglementaire établie sur fond de plan cadastral et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR, c'est à dire :

- les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

LES ZONES DU PPR

Les **zones blanches**, sises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, hormis le risque sismique. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les **zones bleues** sont exposées à des aléas moyens ou faibles. Les constructions et l'occupation du sol y sont admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Les **zones rouges** signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Chaque zone est désignée par une lettre (*B pour bleu, R pour rouge*) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la Loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- Pour les **aménagements existants** dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089),
- Pour les **aménagements futurs**, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement,
- Pour les **ouvrages de protection collective** dans un délai de 5 ans pour les constructions existantes.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

FAÇADES EXPOSEES

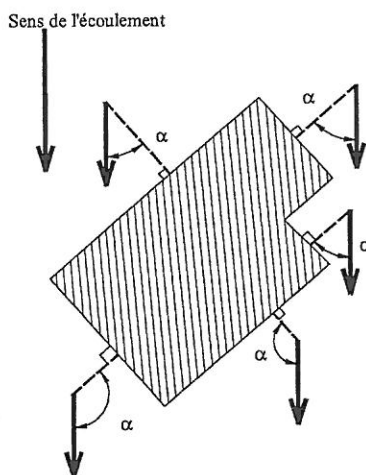
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs,...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



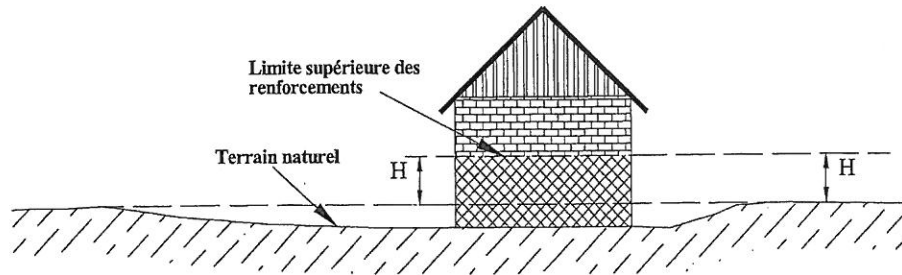
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

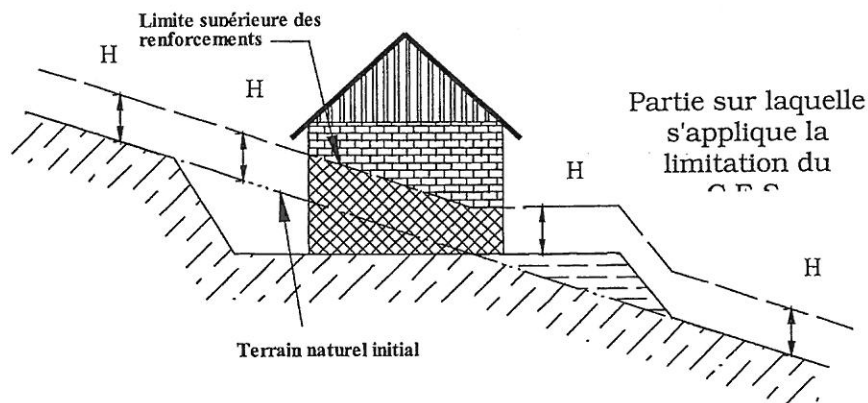
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements **en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements **en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

COHERENCE PLU (OU POS VALANT PLU) - PPR

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au PLU, conformément à *l'article L.126-1 du code de l'urbanisme*. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui devra être modifié en conséquence.

ZONES ROUGES

Les réglementations suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

ARTICLE L.215-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)

ARTICLE L.2211.2 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction.

Localisation : Villars-Heyssier, Le Plan

Aléa : Crue torrentielle, affouillement des berges par le torrent de Saint Pierre

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : Villars-Heyssier, Les Vieilles, L'Aire Bouchière, les Granges

Aléa : Glissement de terrain potentiel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : Ganon

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Ganon

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : Ganon

Aléa : Glissement de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : Le Coulet

Aléa : Crue torrentielle du torrent du Coulet, glissements de berges

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : Le Coulet, Champautric, Sous Ville, Le Village

Aléa : Glissement de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : chenal, berges et bassin versant du torrent de notre Dame

Aléa : Crue torrentielle, glissement de terrain, affouillement

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : Combe et Chastel, les Croues

Aléa : glissement de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : les Croues

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Notre Dame

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

COMMUNE DE BEAUVEZER ZONE ROUGE : R 10

Localisation : le Pont Vieux

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Chaussegros

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

COMMUNE DE BEAUVEZER ZONE ROUGE : R 11

Localisation : Chaussegros, le Pont Vieux, Pra-Long

Aléa : glissement de terrain potentiel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

COMMUNE DE BEAUVEZER ZONE ROUGE : R 12

Localisation : le Pont Vieux

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Flour

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection en particulier des digues situées en rive droite et gauche. Maître d'ouvrage : Commune

RECOMMANDATIONS :

- Modification des ouvrages de franchissement du CD2 et rétablissement du tracé droit du chenal à l'aval de la zone. Maître d'ouvrage : Commune

COMMUNE DE BEAUVEZER ZONE ROUGE : R 13

Localisation : Le Pont Vieux

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Roufleyran

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

PRESCRIPTIONS :

- Curage et entretien du chenal d'écoulement

COMMUNE DE BEAUVEZER ZONE ROUGE : R 14

Localisation : Delà Verdon

Aléa : Crue torrentielle du ravin des Fours

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

COMMUNE DE BEAUVEZER ZONE ROUGE : R 15

Localisation : lit majeur du Verdon

Aléa : Crue torrentielle

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures à une hauteur supérieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel, ou sur des façades non exposées au phénomène
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
- L'activité camping **dans son extension actuelle.**

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel
- Entretien des ouvrages de protection. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

RECOMMANDATIONS :

- Mise en place d'un plan communal (ou intercommunal) d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement).

COMMUNE DE BEAUVEZER ZONE ROUGE : R 16

Localisation : lit majeur du Verdon

Aléa : Crue torrentielle du Verdon et du ravin de Flour

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non exposés au phénomène
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- La traversée par des pistes, chemins ou routes
- Les utilisations agricoles ou forestières

ZONES BLEUES

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues :

Article L.215-14 du Code de l'Environnement

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)

Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales

Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction

Localisation : Villars Heyssier

Aléa : glissement de terrain potentiel

PRESCRIPTIONS :

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
- Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
- Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

Localisation : Villars Heyssier

Aléa : crue torrentielle et affouillement

PRESCRIPTIONS :

- Entretien et confortement de la digue en rive droite du torrent de Saint-Pierre

Localisation : Ganon, Petit Ganon, Le Coulet, Le Fourest, La Combette

Aléa : glissement de terrain

PRESCRIPTIONS :

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.
- Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

Localisation : Sous Ville

Aléa : débordement potentiel

PRESCRIPTIONS :

- Entretien et curage du chenal

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,60 m au-dessus du terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

Localisation : La Grave

Aléa : crue torrentielle du torrent de Notre-Dame

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des digues et du chenal. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,60m mesurée à partir du terrain naturel
- Toutes les ouvertures devront se situer à 0,60m au-dessus du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,60m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,60m mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,60m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,60m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,60m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,60m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,60m au-dessus du terrain naturel

Localisation : Le Moulin

Aléa : crue torrentielle du torrent de Notre Dame

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des digues et du chenal. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel
- Toutes les ouvertures devront se situer à 1m au-dessus du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel

Localisation : Les Croues

Aléa : crue torrentielle du torrent de Notre-Dame

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des digues et du chenal. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,40m mesurée à partir du terrain naturel
- Toutes les ouvertures devront se situer à 0,40m au-dessus du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,40m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,40m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,40m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,40m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,40m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,40m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,40m au-dessus du terrain naturel

Localisation : Les Croues

Aléa : crue torrentielle du torrent de Chaussegros

PRESCRIPTIONS:

- Entretien du chenal et amélioration des points de franchissement. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,60 m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,60 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,60 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,60 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,60 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,60 m au-dessus du terrain naturel

RECOMMANDATIONS:

- Amélioration des points de franchissement : Maître d'ouvrage : Commune

Localisation : Les Croues

Aléa : crue torrentielle du torrent de Chaussegros

PRESCRIPTIONS :

- Entretien du chenal et des digues. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,40 m mesurée à partir du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,40 m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,40 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,40 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,40 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,40 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,40 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,40 m au-dessus du terrain naturel

Localisation : Le Pont Vieux

Aléa : crue torrentielle du torrent de Flour

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des digues et du chenal. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,60 m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,60 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,60 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,60 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,60 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,60 m au-dessus du terrain naturel

RECOMMANDATIONS:

- Modification du passage busé sous-dimensionné actuellement. Maître d'ouvrage : Commune

Localisation : Le Pont Vieux

Aléa : crue torrentielle du torrent de Flour

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des digues et du chenal. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Toutes les ouvertures devront se situer à 1m au-dessus du terrain naturel
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

RECOMMANDATIONS:

- Modification du passage busé sous-dimensionné actuellement. Maître d'ouvrage : Commune

Localisation : Le Pont Vieux

Aléa : crue torrentielle du torrent de Roufleyran

PRESCRIPTIONS :

- Entretien des digues et du chenal. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,40m mesurée à partir du terrain naturel
- Toutes les ouvertures devront se situer à 0,40 m au-dessus du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,40 m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,40 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,40 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,40 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,40 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,40 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 0,40 m au-dessus du terrain naturel

Localisation : Les Croues

Aléa : coulées de matériaux provenant des pentes amont

PRESCRIPTIONS :

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès, et du drainage des parcelles concernées par le projet.

AMENAGEMENTS EXISTANTS:

- Les murs amont doivent être aveugles sur une hauteur de 2 m, mesurée par rapport au terrain naturel et résister à une pression de 30kPa

Localisation : Delà Verdon

Aléa : crue torrentielle du ravin de Fours

PRESCRIPTIONS :

- Entretien et curage du ravin de Fours. Maîtres d'ouvrage : Commune et privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel

Localisation : rive droite du Verdon

Aléa : crue torrentielle du Verdon

PRESCRIPTIONS :

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel
- Toutes les ouvertures devront se situer à 1m au-dessus du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits...) devront être matérialisés par une signalisation visible
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits...) doivent être matérialisés par une signalisation visible

RECOMMANDATION :

- Un plan communal (ou intercommunal) d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

Localisation : Le Moulin

Aléa : crue torrentielle du Verdon

PRESCRIPTIONS :

* Entretien du mur de protection

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel
- Toutes les ouvertures devront se situer à 1m au-dessus du terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel
- L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits...) devront être matérialisés par une signalisation visible
- Camping-caravaning interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits...) doivent être matérialisés par une signalisation visible

RECOMMANDATION :

- Un plan communal (ou intercommunal) d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.